

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « *la Tuberderie* » sur la commune de Treauville (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021-15 du 15 février 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-3996, télédéclarée sous le numéro A-1-NY047DSKA par Monsieur LESEIGNEUR Jacques, relative au projet de boisement de terres agricole au lieu-dit « *la Tuberderie* » sur la commune de Treauville (Manche), reçue complète le 8 avril 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 12 avril 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 16 avril 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser un espace agricole sur une emprise d'environ 4,24 hectares au lieu-dit « *la Turberie* » sur la commune de Treauville dans le département de la Manche ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c) pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- de boiser 4,24 hectares à partir du mois d'octobre 2021 afin de produire du bois d'œuvre ;
- de planter environ 1 000 arbres par hectare, soit 4 400 arbres au total dont, notamment, 50 pour cent de chênes (80 pour cent de Chênes pédonculés, 10 pour cent de Chênes sessiles et 10 pour cent de merisiers), puis 50 pour cent d'Érables champêtres provenant de pépinières avec un contrôle par le technicien du bocage ;
- une cadence de plantation respectant un espacement entre les rangs de 3,50 mètres et un espacement entre les plants de 2,50 mètres ;
- un jalonnage des lignes, un passage du rotobèche avec un tracteur sur 2.00 mètres de large (engin bêchant le sol sur 30 centimètres de profondeur visant à décompacter la terre pour permettre le développement du système racinaire et la pénétration de l'eau) ;
- les plantations entre les mois de novembre 2021 et mars 2022 ;
- une première coupe à l'horizon de 20 ans ;
- un réemploi de certains bois broyés en plaquettes, destinées à pailler les plantations ou à alimenter des chaudières collectives à bois ;
- l'utilisation de matériaux en bois, planches, piquets, poteaux, provenant de forêts maîtrisées et non pas de la déforestation ;
- de réaliser le plein en carburant de façon privilégiée à l'entreprise et d'utiliser des bacs de rétention en cas de remplissage sur place ;

Considérant que le projet de boisement est situé :

- sur la parcelle ZH 24 au lieu-dit « *la Turberie* » sur la commune de Treauville ;
- à environ 8 kilomètres du site Natura 2000, la zone de protection spéciale des « *landes et dunes de la Hague* », référencé FR2512002 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors d'une zone humide ou avérée ;
- en dehors de tout site inscrit au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de boisement en herbage d'environ 4,24 hectares, situé au lieu-dit « *la Tuberderie* » sur la commune de Treauville (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 12 mai 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement de l'aménagement
et du logement,



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr